



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011060-0004

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 01 Mars 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à la société MONTUPET pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de DIORS (36130)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DREAL/DDCSPP
Service Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à la société MONTUPET pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de DIORS (36130)

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- Vu** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article R.512-31 et ses articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-E-540 du 9 mars 1999 autorisant la société MONTUPET à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa fonderie d'aluminium située à DIORS, ZI de la Martinerie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-857 du 10 avril 2002 portant obligation pour la société MONTUPET d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DIORS ;

Vu le récépissé de cessation d'activité du 23 décembre 2002 relatif à l'installation relevant de la rubrique n°1180.1 ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 janvier 2003 relatif aux installations relevant de la rubrique n°2564.2 ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence du 21 avril 2005 relatif aux installations relevant des rubriques n°2921.1.a et n°2921.2 ;

Vu le récépissé de cessation d'activité du 7 février 2006 relatif à l'installation relevant de la rubrique n°1111.2.b ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07-0226 du 27 juillet 2006 complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la société MONTUPET dans le cadre de l'exploitation de sa fonderie d'aluminium située ZI de la Martinerie, sur le territoire de la commune de DIORS (36130) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-12-0194 du 20 décembre 2007 complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la société MONTUPET, relatives aux rejets des installations de traitement de surface, dans le cadre de l'exploitation de sa fonderie d'aluminium située ZI de la Martinerie, sur le territoire de la commune de DIORS (36130) ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société MONTUPET le 29 juillet 2008 et complété le 10 avril 2009 ;

Vu le courrier du 15 novembre 2010 du Directeur de l'usine de Diors de la société FRANCAISE DE ROUES, déclarant avoir repris la fabrication de roues exercée auparavant par la société MONTUPET ;

Vu le courrier du 17 novembre 2010 du Directeur de l'usine de Diors de la société MONTUPET déclarant avoir transféré à la société FRANCAISE DE ROUES son activité de fabrication de roues et avoir conservé les autres activités exercées sur son site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 décembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 janvier 2011 du CODERST de l'Indre au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société MONTUPET, le 14 janvier 2011, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'établissement exploité par la société MONTUPET, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la directive 2008/1/CE ;

Considérant que certaines activités de l'établissement de la société MONTUPET ont été modifiées ou ont évoluées depuis la notification de l'arrêté préfectoral n°99-E-540 du 9 mars 1999 ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant.

Il est pris acte de la déclaration présentée par le Directeur de la Société MONTUPET visant à transférer au profit de la Société FRANCAISE DE ROUES l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de roues située Z.I. de la Martinerie sur le territoire de la commune de DIORS délivrée par l'arrêté préfectoral n° 99-E-540 du 5 mars 1999 modifié.

Ce changement d'exploitant ne concerne que l'unité de fabrication de roues, la Société MONTUPET titulaire de l'autorisation d'exploiter conserve le bénéfice de celle-ci pour les autres activités exercées regroupées sous le terme « gravité ».

Article 2 : Prescriptions applicables.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99.E.540 du 5 mars 1999, modifiées ou complétées par celles des arrêtés préfectoraux n° 2002.E.857 du 10 avril 2002, n° 2003-E-162 du 11 juin 2003, n° 2006-07-0226 du 27 juillet 2006 et n° 2007-12-0194 du 20 décembre 2007 et par celles des articles 3 et 4 du présent arrêté, qui concernent l'activité « gravité », sont applicables à l'activité exercée par la Société MONTUPET.

Un dossier décrivant précisément les activités reprises, et les évolutions de celles-ci par rapport à celles mentionnées dans la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 13 août 1998, est transmis à Monsieur le Préfet de l'Indre dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique.

3.1. - Valeurs limites de rejet.

Dans le tableau figurant à l'article III-2-C-b de l'arrêté préfectoral n° 99-E-540 du 9 mars 1999 modifié, les valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques des installations liées à l'activité fonderie sont remplacées par les valeurs suivantes :

Installations	Valeurs limites	
	Polluant	Concentration maximale mg/Nm ³
Fours de fusion	Poussières	20
	SO ₂	50
	NOx (en équivalent NO ₂)	120
	CO	150
	HCl	3
	COV non méthaniques (exprimés en carbone total)	110
	Dioxines et Furannes	0,1 ng TEQ /Nm ³
Ateliers de moulage	Poussières	20
	COV non méthaniques (exprimés en carbone total)	110
Ateliers de noyautage	Poussières	20
	Amines	5
Unité de régénération des sables	Poussières	20
	SO ₂	120
	NOx (en équivalent NO ₂)	150
Unité de régénération des copeaux	Poussières	20
	NOx (en équivalent NO ₂)	150
	COV non méthaniques (exprimés en carbone total)	110
	Poussières	20
Unité de grenailage	Poussières	20

Ces valeurs limites sont établies avec des volumes de gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-07-0226 du 27 juillet relatives au schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils restent applicables aux ateliers de noyautage et à l'unité de régénération des sables.

3.2. - Surveillance des rejets.

L'article III-2-D-a de l'arrêté préfectoral n° 99-E-540 du 9 mars 1999 modifié est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Pour les fours de fusion, les ateliers de noyautage, et l'unité de régénération des sables, la périodicité de ces contrôles est annuelle.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes aux méthodes normalisées en vigueur.

Article 4 : Surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative de ces rejets.

4.1. - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.

4.1.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent article doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

4.1.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

4.1.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

4.1.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

4.1.5. Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°99-E-540 du 9 mars 1999 modifié à son article III.1.E sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°99-E-540 du 9 mars 1999 modifié répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

4.2. - Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Point de rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document joint en annexe 3)
Sortie station de détoxification	Débit	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	
	MES			2000
	Demande chimique en oxygène ou carbone organique total			3000
	Nonylphénols			300
	Cadmium et ses composés			0,1
	Chloroforme			2
	Chrome et ses composés			1
	Cuivre et ses composés			5
	Fluoranthène			5
	Mercure et ses composés			0,01
	Naphtalène			0,5
	Nickel et ses composés			0,05
	Plomb et ses composés			10
	Zinc et ses composés			5
	Trichloroéthylène			10
	Tétrachloroéthylène			0,5
	Anthracène			0,5
	Arsenic et ses composés	0,01		
	Dichlorométhane	5		
	Hexachlorobenzène	2		
	Octylphénols	0,01		
	Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	0,1		
	Toluène	0,05		
	Monobutylétain cation	1		
	Dibutylétain cation	0,02		
	Tributylétain cation	0,02		
	Tétrachlorure de carbone	0,02		
Sortie bassin de décantation	Débit	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0,5
	MES			2000
	Demande chimique en oxygène ou carbone organique total			3000
	Nonylphénols			300
	Cadmium et ses composés			0,1
	Chrome et ses composés			2
	Cuivre et ses composés			5
	Fluoranthène			5
	Mercure et ses composés			0,01
	Naphtalène			0,5
	Nickel et ses composés			0,05
	Plomb et ses composés			10
	Trichloroéthylène			5
	Zinc et ses composés			0,5
	Anthracène			10
	Octylphénols			0,01
	Pentachlorophénol			0,1
	Toluène	0,1		
	Tributylphosphate	1		
	Xylènes (Somme o, m, p)	0,1		
	NP10E	2		
	NP20E	0,1		
	Chloroforme	0,1		
	OP10E	1		
	OP20E	0,1		
	Acide chloroacétique	0,1		
		25		

* L'abandon de la surveillance pourra être envisagée dans le cas où trois analyses consécutives réalisées dans les conditions décrites dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 montrent que la substance n'est pas détectée.

4.3. - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
 - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
 - Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
 - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
 - Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

4.4. - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

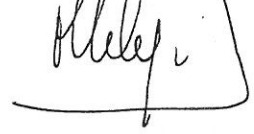
Article 6 : Voies de recours

Conformément à l'article L 514-6- I du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée, par l'exploitant, au Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Madame le maire de DIORS, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

